



Municipalité de Palmarolle

AUX PERSONNES HABLES À VOTER
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ, AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN REFERENDUM,

QUE :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 juillet 2017, le conseil municipal a adopté, le 8 août 2017, le second projet de *Règlement n° 304, modifiant le Règlement de zonage n° 141*.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

1° Une demande relative aux dispositions modifiant les usages autorisés dans dans la zone 102 de manière à ce que :

- les usages contracteur, entrepreneur et entrepreneur artisan soient autorisés;
- les usages du groupe « Habitation » soient prohibés;

peut provenir de la zone 102 et des zones qui y sont contiguës, lesquelles sont indiquées en annexe.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

2° Une demande relative à la disposition autorisant les roulottes et les caravanes motorisées pour une période n'excédant pas trois jours sur les espaces de stationnement désignés à l'aréna et au relais routier 4 H peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité.

Une telle demande vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 29 août 2017;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Personnes intéressées

Les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande sont les personnes habiles à voter ayant le droit le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des zones indiquées en annexe.

Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, au 499, route 393, les jours ouvrables, de 9 h à 12 h, et de 12 h 30 à 16 h.

DONNÉ À PALMAROLLE CE VINGT ET UNIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT 2017



CAROLE SAMSON, DIRECTRICE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

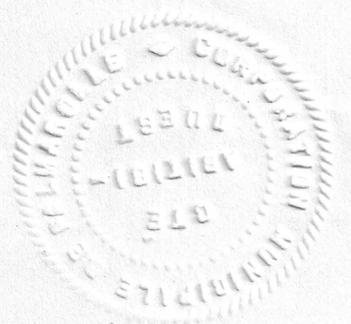
(ARTICLE 420 DU CODE MUNICIPAL)

JE SOUSSIGNÉE, CAROLE SAMSON, DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA MUNICIPALITÉ DE PALMAROLLE, RÉSIDANT À PALMAROLLE, CERTIFIE SOUS MON SERMENT D'OFFICE QUE J'AI PUBLIÉ L'AVIS CI-ANNEXÉ EN AFFICHANT TROIS COPIES, LE VINGT ET UNIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT 2017, AUX ENDROITS DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT, CE VINGT ET UNIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT 2017.



CAROLE SAMSON, DIRECTRICE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE



ANNEXE

Pour les dispositions visant la zone 102; une demande peut provenir des zones 100, 102, 210, 213, et la zone 600, qui est la zone agricole à l'extérieur du périmètre urbain.

